

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLARD EMBALLAGES

100 allée des cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20231211-RAP-UDA-S2-23-141-EM

Code AIOT : 0010100080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2023 dans l'établissement ALLARD EMBALLAGES implanté 100 allée des cèdres à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD EMBALLAGES
- 100 allée des cèdres – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLARD EMBALLAGES exerce sur la commune de Saint-Vulbas, allée des Cèdres, des activités de fabrication d'emballages et d'imprimerie sur carton par un procédé de flexographie.

Ces activités sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2445.1 et 1530.1, et à déclaration au titre des rubriques 2450.2b, 1414.3 et 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, concernant notamment le stockage et la transformation de papier et carton, l'imprimerie de reproduction graphique sur papier, le stockage de gaz inflammable liquéfié et l'utilisation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2002, modifié par arrêtés complémentaires du 17 février 2012 et du 31 mai 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **rejets aqueux,**
- **stockage des produits chimiques,**
- **rétention des eaux incendies.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
5	Stockages	Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.8.2	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.7	Susceptible de suites
2	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/07/2017, article 1.1.1	Avec suites, Lettre de suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Contrôles externes de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. III	Susceptible de suites
4	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 6.2.1	/
6	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.8.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but principal d'examiner la mise en conformité de l'établissement suite à la mise en demeure prise à son encontre par arrêté préfectoral du 14 avril 2022.

Il a été constaté que l'exploitant avait pris les mesures nécessaires pour retrouver des concentrations en fer dans ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 24/11/2021 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :
<ul style="list-style-type: none"> des prélèvements d'échantillons, des mesures directes.
Constats :
Lors du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO en 2022, celui-ci avait relevé des écarts concernant notamment l'installation du débitmètre et la programmation du préleur.

L'exploitant réfute la remarque de CERECO indiquant que le déversoir triangulaire est posé à l'envers : l'exploitant a fait intervenir l'entreprise Endress Hauser et celle-ci a confirmé l'installation et le fonctionnement corrects du débitmètre.

S'agissant de la programmation du prélevageur, l'exploitant l'a modifiée pour augmenter la fréquence de prélèvement conformément aux recommandations du laboratoire agréé.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2017, article 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets d'eaux industrielles dans le réseau de la station d'épuration mixte du SMPIPA, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Fer + Aluminium – 5 mg/m³.

Constats :

Depuis début 2020, l'autosurveillance, pratiquée sur un prélèvement des rejets du lundi au vendredi, avait fait apparaître des dépassements de la valeur maximale autorisée pour le paramètre Fe+Al, dont la concentration dans les effluents allait croissant, pouvant parfois atteindre le double de la valeur autorisée. De ce fait, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 14 avril 2022 de respecter pour ses rejets aqueux les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2017.

Les différentes investigations menées par l'exploitant pour déterminer l'origine de ses rejets en fer (le fer est absent des encres utilisées dans le procédé) l'ont amené à penser que les rejets en fer de l'établissement provenait du décanteur de la station d'épuration interne de l'établissement et éventuellement de la corrosion lente de ses parois métalliques internes.

L'exploitant a donc remplacé son décanteur en janvier 2022 et l'impact sur les concentrations en fer de ses rejets aqueux a été immédiat, celles-ci retrouvant un niveau conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2017.

En conséquence, l'inspection propose à madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles externes de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies par celle-ci.</p>
Constats : <p>Le laboratoire CERECO est intervenu la semaine du 04 décembre 2023 pour effectuer un contrôle de recalage. Par ailleurs, un contrôle inopiné à l'initiative de l'inspection des installations classées doit être réalisé d'ici la fin de l'année 2023.</p>
Demande de l'inspection des installations classées : <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle de recalage effectué par l'entreprise CERECO dès réception de celui-ci.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 6.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : <p>La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition (...)</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention. Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.</p>
Constats : <p>L'exploitant tient à jour un tableau répertoriant les produits dangereux utilisés sur le site (environ 200 références) avec la date de la dernière version de la fiche de données de sécurité disponibles (FDS), de manière à interroger les fournisseurs en cas de FDS obsolètes.</p> <p>Les FDS sont disponibles sur le réseau de l'entreprise et les données importantes de celles-ci (nature du danger, EPI nécessaires, conseils de prudence...) sont synthétisées dans une fiche technique simplifiée affichée au niveau des zones d'utilisation de ces produits.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs initié l'utilisation du logiciel SEIRICH développé par l'INRS pour répertorier et évaluer les risques liés aux produits chimiques utilisés, celle-ci devrait être finalisée pour la fin de l'année 2024. Alors l'exploitant aura une connaissance plus fine des quantités de produits présentes sur site et des risques associés.</p>
Demande de l'inspection des installations classées : <p>Les fiches techniques simplifiées mises en place par l'exploitant sont une bonne méthode pour informer les salariés sur les risques liés aux produits chimiques, néanmoins celles-ci doivent être complétées pour indiquer la conduite à tenir en cas de déversement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.8.2

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 60 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 3 IBC de « flexoclean », produit de nettoyage étiqueté comme dangereux, ne disposant pas de dispositif de rétention.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit placer les 3 IBC de « flexoclean » sur des capacités de rétention adaptées et transmettre le justificatif relatif à la réalisation de cette action à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2002, article 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit. Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre : — la cour camion localisée en contrebas des quais de déchargement sera aménagée et imperméabilisée de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage dite « vanne pompier » ; — la fermeture de la vanne de barrage précitée sera manuelle. La procédure de fermeture de cette vanne fera l'objet d'une consigne spécifique ; (...)
Constats : La consigne spécifique relative à la fermeture de la vanne de barrage dite « vanne pompier » est présente dans la procédure « incendie – équipe d'intervention » référencée S-SEC-M001-09 et datée du 04/08/2020. Selon l'exploitant, la vanne de barrage est manipulée au moins une fois par an lors de l'exercice incendie annuel mais le compte rendu d'exercice ne le mentionne pas. Un test de fermeture de vanne a été réalisé avec succès lors de l'inspection.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter son modèle de compte-rendu d'exercice incendie pour faire apparaître le résultat de la manipulation de la vanne de barrage des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite